

Statuts du PDC Grône

Statuts du PDC Grône

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Nom, forme juridique et siège

Art. 1

Sous la dénomination de « Parti Démocrate Chrétien de Grône » (PDC de Grône), il existe une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son siège est à Grône.

Terminologie

Art. 2

Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.

Buts

Art. 3

Le PDC de Grône a pour but de favoriser le développement du bien-être général de la population résidente sur le territoire de la Commune. Il rassemble les personnes exerçant leurs droits civiques dans la Commune de Grône et adhérant aux principes du parti démocrate-chrétien, ainsi que toutes les personnes intéressées à la vie du parti. Il fonde son action politique sur la conception chrétienne de la personne, de la famille et de la société dans le respect du droit naturel. Il mène ses activités en appliquant les principes de liberté, de justice, de solidarité et de subsidiarité. Il collabore à la réalisation des objectifs du PDC du District de Sierre et du PDC du Valais romand (PDC VR).

Affiliation

Art. 4

Le PDC de Grône est affilié au PDC du District de Sierre et au PDC du Valais romand (PDC VR), lequel est affilié au PDC Suisse.

Le PDC de Grône peut entretenir toutes relations utiles avec d'autres partis valaisans d'inspiration proche de la sienne.

Représentation

Art. 5

Le PDC de Grône est engagé et valablement représenté par la signature collective à deux des membres du comité directeur. En matière financière, le comité directeur fixe le(s) droit(s) et mode(s) de représentation.

CHAPITRE 2**MEMBRES****Principe**Art. 6

Le PDC de Grône est un parti de membres.

Acquisition de la qualité de membreArt. 7

Peut devenir membre du PDC de Grône toute personne d'au moins 16 ans, qui adhère aux principes généraux du parti, à ses statuts et veut coopérer à la réalisation de ses objectifs. Tout adhérent à la section du PDC de Grône peut s'affilier au PDC du Valais romand (PDC VR) et / ou au PDC du district de Sierre.

La qualité de membre s'acquiert par une déclaration d'adhésion à la section, sous réserve de l'acceptation par le comité directeur du parti.

Perte de la qualité de membreArt. 8

La démission de membre intervient par déclaration adressée directement au Comité directeur.

L'exclusion d'un membre peut être décidée pour de justes motifs par le Comité élargi.

Le membre ne s'étant pas acquitté de la cotisation annuelle durant trois années consécutives perd automatiquement sa qualité de membre.

Droits et obligations des membresArt. 9

Chaque membre a le droit de participer à la prise de décisions relevant de l'assemblée générale.

Chaque membre paie une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.

Le membre sortant n'a aucun droit à l'avoir social.

Les membres ne sont pas responsables individuellement des dettes de l'association.

CHAPITRE 3	ORGANISATION
-------------------	---------------------

Art. 10

Le PDC de Grône dispose des organes suivants :

Organes

- L'assemblée générale,
- Le comité directeur du parti,
- Le comité élargi.

CHAPITRE 4	ASSEMBLEE GENERALE
-------------------	---------------------------

Art. 11

L'assemblée générale est l'organe suprême du PDC de Grône.

L'Assemblée générale

Elle est présidée par le comité directeur.

Elle se compose de tous les membres du PDC de Grône.

Art. 12

L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur. Elle se réunit chaque fois que le comité directeur le décide, mais une fois par an au moins et lorsque les circonstances politiques l'exigent.

Convocation

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être également convoquées sur décision du comité directeur ou lorsque le cinquième des membres cotisants en font la demande écrite au comité directeur.

La convocation se fait par voie de presse, par distribution de tous ménages ou par invitation écrite ou électronique (courriel) à chacun de ses membres, au moins 10 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Art. 13

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

Compétences

- Adopter et modifier les statuts,
- Adopter le programme d'actions et fixer les objectifs prioritaires,
- Arrêter le montant des cotisations sur proposition du comité directeur,
- Élire les membres du comité directeur pour une période de 4 ans,
- Nommer 2 vérificateurs de comptes,

- Approuver chaque année le rapport d'activité du comité directeur et les comptes,
- Entendre le rapport des représentants aux différentes magistratures,
- Désigner les candidats aux élections communales, cantonales et fédérales,
- Prendre toute décision dans le respect des buts tels que mentionnés à l'article 3.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont considérées comme les décisions du parti démocrate-chrétien de Grône. Elles lient tous les membres du parti.

Art. 14

Procédure de vote de l'assemblée générale.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret, si le cinquième des membres présents le demande.

Les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité simple au deuxième tour.

CHAPITRE 5

COMITE DIRECTEUR DU PARTI

Art. 15

Le comité directeur est l'organe de conduite opérationnelle du PDC de Grône.

Il se compose de 3 membres responsables chacun d'un secteur défini :

1. Évènements politiques,
2. Politique locale,
3. Gestion.

Le Comité directeur

Chaque secteur s'organise de manière autonome, en s'assurant au besoin le concours de collaborateurs.

Ses membres sont élus pour une période de 4 ans, conformément à l'article 13. Ils sont rééligibles. Les postes devenus vacants en cours de période sont pourvus provisoirement par le Comité directeur, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 16

Sous réserve des attributions des autres organes, le Comité directeur s'acquitte de toutes les tâches nécessaires à la conduite opérationnelle et à la bonne marche du parti. Il a notamment dans ses attributions :

Compétences

- a) Exécution des décisions de l'Assemblée générale,
- b) Gestion des affaires administratives, politiques et représentation du parti,
- c) Planification et coordination des campagnes électorales,
- d) Convocation et gestion des Assemblées générales,
- e) Gestion du budget, des finances et des comptes annuels,
- f) Assurer la liaison avec le PDC du district, le PDC VR et les élus,
- g) Suivi et coordination de l'activité politique des élus,
- h) Information et communication avec ses membres, la population et les médias.

CHAPITRE 6

COMITE ELARGI

Art. 17

Les membres du Comité élargi sont :

Le Comité élargi

- Les membres du Comité Directeur, ainsi que les membres de leur secteur,
- Les membres du PDC de Grône, élus à des mandats exécutifs ou judiciaires au niveau communal, cantonal ou fédéral,
- Les anciennes autorités communales, cantonales ou fédérales, membres du PDC de Grône,
- Les anciens présidents ou membres du Comité Directeur du parti.
- Les membres désignés par l'Assemblée générale

TâchesArt. 18

Le Comité élargi :

1. Délibère sur les questions intéressant la politique de la commune. Celles-ci lui sont soumises soit par ses propres membres, soit par le Comité directeur.
2. Mène une réflexion, préalable à la décision de l'Assemblée générale, avant toutes élections communales, notamment sur le nombre de candidats à présenter ainsi que leur choix.
3. Mène une réflexion avant les votations communales et donne un préavis à l'attention des membres.
4. Décide de l'exclusion de membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple et à main levée, sauf si la demande de scrutin à bulletins secret est requise par le cinquième des membres présents.

Présidence du Comité élargiArt. 19

Le Comité élargi est présidé, en fonction de l'ordre du jour, par un membre du Comité directeur.

ConvocationArt. 20

Le Comité élargi est convoqué par le Comité directeur, chaque fois que les circonstances politiques l'exigent.

CHAPITRE 7**FINANCES****Ressources**Art. 21

Les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches du PDC Grône proviennent notamment :

- a) des cotisations des membres,
- b) des contributions volontaires des candidats aux élections communales, cantonales et fédérales,
- c) des dons et legs.

Le Comité directeur est également habilité à mettre sur pied d'autres formes de contributions sur base volontaire (club de soutien, évènements, loto, tombola etc..).

Le parti ne répond que des engagements régulièrement contractés par ses organes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS FINALES
-------------------	-----------------------------

Art. 22

Toute modification des présents statuts est de la compétence de l'assemblée générale qui décide à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Modification des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 13 novembre 2019.

Ils remplacent et abrogent les statuts du 04.12.1970 et du 11 juin 2012 et entrent en vigueur immédiatement.

Le Comité Directeur :

Fabrice Constantin

Gilles Neurohr

Stéphane Ravaz